

CONCLUSION

Dans le cadre du processus démocratique qu'elles ont soutenu dès le début et qu'elles continuent de soutenir en se tenant à la place qui leur revient, les Églises espèrent que les membres de la Constituante approfondissent la discussion au sein de l'Assemblée plénière, et relancent avec vigueur le débat interne, de manière que le texte soumis à votation populaire soit le plus fédérateur possible et ne divise pas la population, notamment les consciences chrétiennes, sur ces graves questions engageant l'avenir de notre société valaisanne.

CONSIDÉRATION DES ÉGLISES
SUR QUELQUES ARTICLES IMPORTANTS
DU PROJET DE CONSTITUTION

2^{ème} lecture

**CONTRIBUTION
DES ÉGLISES
AU TRAVAIL
DE LA CONSTITUANTE**

Les relations Églises-État
Les droits fondamentaux
Les tâches de l'État

INTRODUCTION

Les Églises actuellement reconnues de droit public en Valais, soit l'Église catholique romaine (diocèse de Sion et abbaye de Saint-Maurice) et l'Église réformée évangélique du Valais, **sont désireuses d'apporter une nouvelle contribution à la réflexion concernant la future Constitution.**

Aussi les responsables des trois institutions, Mgr Jean-Marie Lovey, Evêque de Sion, Mgr Jean Scarcella, Abbé de Saint-Maurice et M. le Pasteur Gilles Cavin, Président du Conseil synodal, entourés d'un groupe de réflexion dans le but d'entretenir et développer **une relation harmonieuse entre Églises et État en Valais**, se sont penchés sur le projet de deuxième lecture de la Constitution récemment rendu public. La lecture attentive des articles qui les concernent ont suscité des réflexions approfondies, que les responsables des Églises soumettent à l'attention des membres de la Constituante.

Dans les trois domaines de la Constitution concernant les Églises,

- 1) le préambule
- 2) le rapport entre l'État et les Églises,
- 3) les droits fondamentaux, les droits sociaux et les tâches de l'État,

les Églises se réjouissent des avancées de la nouvelle Constitution, et saluent la majeure partie des propositions jusqu'ici adoptées. Elles ne souhaitent **pas revenir sur le préambule**, persuadées que sa version actuelle, équilibrée, donnera satisfaction.

- Elles relèvent que dans la délicate question des rapports entre l'État et les Églises, la Constituante a adopté une solution adéquate, en maintenant la reconnaissance des deux Églises comme institutions de droit public, avec une ouverture inédite concernant la place des communautés religieuses. Elles considèrent néanmoins que **sur la question du financement**, et sur la prise en compte de **la dimension spirituelle de toute personne**, la version issue de **la première lecture** s'avère bien plus satisfaisante. Elles ne comprennent pas l'intention du nouvel alinéa sur **l'exonération du paiement de l'impôt**, dont le commentaire ne correspond pas à la réalité ; là aussi, la formulation de l'article 198, dans sa version issue de la première lecture, paraît plus satisfaisante et pacifiante.
- Pour ce qui est des droits fondamentaux, les Églises estiment que la référence à une « **fin de vie digne** » **est largement suffisante et consensuelle**, respectueuse de la liberté de chacun et chacune, et qu'y ajouter la formule ambiguë « librement choisie » induit des problèmes inexistantes, focalise sans raisons l'attention sur une question problématique, et introduit des divisions inutiles autour d'un texte qui devrait au contraire fédérer les esprits.
- Ayant élaboré avec le Département de la Formation **une convention qui donne entièrement satisfaction**, les Églises jugent inutile la formulation actuelle de la « **neutralité confessionnelle** » **dans l'enseignement** : cette mention induit en effet une suspicion qui n'a pas lieu d'être, et le commentaire qui en est proposé laisse même entendre qu'une telle neutralité concernerait non seulement le contenu de l'enseignement ou la manière d'enseigner, mais explicitement les personnes qui enseignent ; cela exclurait-il de l'enseignement tout agent pastoral, prêtre ou pasteur, et, soit dit en passant, tout enseignant engagé dans un parti politique ? A l'évidence, une formulation mieux adaptée serait bienvenue.
- Enfin, même si elles reconnaissent le fait indéniable de la diversification des formes que prend la famille dans la société contemporaine, même si certains parleraient plus volontiers aujourd'hui de « familles » au pluriel pour signifier cette diversité, les Églises s'étonnent de **la suppression de la notion de « famille » en tant que « cellule de base de la société »**. Il ne leur paraît pas légitime de la remplacer par celle d'« individu », au risque par ailleurs de ne plus justifier la

politique familiale, dont la demande de congé parental évoquée dans le projet de Constitution. Sur ce point, les Églises renvoient à leur réflexion sur la « famille », et estiment que le texte de la 1^{ère} lecture sert de base mieux adaptée pour une reprise ou un mûrissement d'un texte constitutionnel avant qu'il soit soumis au verdict populaire.

Les Églises estiment que sur ces points (financement des Églises, fin de vie, enseignement, famille) une formulation plus retenue et plus large honorerait mieux à la fois le niveau constitutionnel du texte et les diverses sensibilités ou convictions de la population valaisanne dans son ensemble.

En résumé, les Églises trouvent souhaitable de se pencher sur les propositions suivantes :

- **Art 195(194), al. 1 : réintroduire le principe que l'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine.**
- **Art. 196 al. 2 : la mention du « contrat de prestation » est inadéquate ; en effet, la question d'éventuels contrats de prestations ou relevant de la loi sur les subventions est à reprendre sur le plan de la loi, et non dans la constitution .**
- **Art 196, al. 4 : étant donnée la spécificité du Valais, il serait plus judicieux de parler de l'État et des Communes.**
- **Art. 198, al. 3 : cet alinéa porte atteinte au principe de la non-divisibilité de l'impôt.**
- **Art. 144 : réintroduire la référence à la famille ou aux familles comme structure de base de la société, dont le bénéfice pour la société mérite d'être protégé (comme l'indique d'ailleurs l'art. 18, al. 1).**
- **Art. 17 : s'en tenir au droit à une « fin de vie digne », en évitant l'ajout « librement choisie », qui pose d'inutiles problèmes et divise les consciences.**
- **Art. 150 : à l'instar de la Constitution fribourgeoise, trouver une formulation plus heureuse que la mention de la « neutralité confessionnelle de l'enseignement ».**

A l'appui de ces réflexions, les Églises soumettent à l'attention des Constituants quelques considérations détaillées. Appuyées par des arguments rationnels, soutenues par une histoire qui fait la richesse de notre canton, attentives aux exigences du monde présent en transformation, confiantes en un avenir riche en promesses, et éclairées par la mission propre des Églises au service de toute la population, quelles que soient les convictions personnelles, ces considérations sont le fruit d'un long mûrissement. Si les fondements de la réflexion des Églises, consignés dans la plaquette sur la « Contribution des Églises au travail de la Constituante » de 2021, ne sont pas ici répétés, les présentes considérations sur quelques articles importants du projet actuel doivent être entendues comme une reconnaissance du travail réalisé durant trois années par la Constituante. C'est dans ce sens constructif et positif qu'elles peuvent apporter des éléments de clarification sur des points qui, aux yeux des Églises, méritent un soin tout particulier.

Les réflexions qui suivent s'adressent aussi à toute personne intéressée par l'avenir de notre canton et soucieuse du bien commun.

Pasteur Gilles Cavin
Président du Conseil synodal

Mgr Jean Scarcella
Abbé de Saint-Maurice

Mgr Jean-Marie Lovey
Evêque de Sion

GRUPE DE RÉFLEXION ÉGLISES-CONSTITUTION

POUR LE DIOCÈSE DE SION

- **Mgr Jean-Marie Lovey**, Evêque de Sion
- **Chanoine Richard Lehner**, Vicaire général avec responsabilité particulière pour la partie germanophone du Diocèse
- **Chanoine Pierre-Yves Maillard**, Vicaire général avec responsabilité particulière pour la partie francophone du Diocèse

POUR L'ABBAYE TERRITORIALE DE SAINT-MAURICE

- **Chanoine Alexandre Ineichen**, Recteur du Collège de Saint-Maurice

POUR L'EGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DU VALAIS (EREV)

- **Pasteur Gilles Cavin**, Président du Conseil synodal
- **M. Robert Burri**, Ancien Président du Conseil synodal

AUTRES MEMBRES

- **Mme Andrea Amherd-Burgener**, Enseignante, Députée au Grand Conseil du Valais
- **M. Jean-Pierre Bringham**, Chef d'entreprise, Président de la Fondation Emera
- **M. Cédric Pilonel**, Secrétaire général de la FEDEC-VD, Ancien membre de la Constituante vaudoise
- **M. François-Xavier Putallaz**, Professeur à l'Université de Fribourg, Coordinateur du groupe
- **Pasteur Antoine Reymond**, Conseiller municipal à Prilly, Ancien membre de la Constituante vaudoise

Les membres du groupe de réflexion sont à disposition pour toute explication complémentaire et se mettent au service des personnes intéressées.

Pour tout renseignement, information et contact :

Chne Pierre-Yves Maillard, Vicaire général
téléphone : 078 / 842 69 93
py.maillard@cath-vs.org



ÉTAT ET ÉGLISES

ÉTAT ET ÉGLISES

Trois enjeux importants

Les Églises saluent la décision de la Constituante de reconnaître l'Église catholique romaine et l'Église réformée-évangélique comme personnes juridiques de droit public. Elles apprécient l'option novatrice concernant les communautés religieuses. Le projet de nouvelle Constitution à la fois honore le passé du Valais, ouvre des portes sur l'avenir, assure aux Églises, par leur financement, la possibilité de poursuivre leurs tâches au service de toute la population, et reconnaît par là même leur rôle dans la promotion des valeurs humaines universelles garantissant un développement harmonieux d'une société libre et humaniste.

C'est pourquoi elles s'étonnent de la suppression de la mention de la « dimension spirituelle de la personne humaine » dont l'État pourtant tient compte dans toute son activité, et qui assure de surcroît le fondement universel de la reconnaissance des Églises et communautés religieuses.

I- L'UNIVERSALITÉ DE LA « DIMENSION SPIRITUELLE DE LA PERSONNE » (ART. 194 / 154)

I - 1) Une éclipse étonnante

Au terme de sa première lecture, et sans contestation apparente, la Constituante a adopté l'art. 195, al. 1 : « **L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine** ». De manière surprenante, cet article a disparu du projet de texte, de même que la référence de l'art. 154 (155), al. 1 : « L'État contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique et mentale, **en tenant compte de la dimension spirituelle** ».

Les Églises ne peuvent comprendre la raison de cette éclipse.

Est-ce une question de placement de l'art. 195 ? La « dimension spirituelle » de toute personne humaine est si universelle, qu'elle pourrait être mentionnée aussi bien dans le chapitre concernant les Églises, que plus haut dans la Constitution, car elle fonde aussi l'activité culturelle et sociale de l'État. Mais **un déplacement d'article n'équivaut pas à sa suppression**.

Serait-ce plutôt une mauvaise équivoque autour du mot « spirituel », lequel n'est pas compris dans son sens obvie ?

I - 2) « Spirituel » ne veut pas dire « sensibilité religieuse » : il se réfère aux facultés intellectuelles et libres, donc humaines, de toute personne

La dimension spirituelle de la personne humaine ne se réduit pas à sa seule liberté de choisir une religion plutôt qu'une autre. Il s'agit de quelque chose de beaucoup plus large et fondamental. Parler de dimension spirituelle, c'est reconnaître que l'homme n'a pas que des besoins matériels ou physiques, mais aussi notamment intellectuels ou culturels. En effet, en bon français, l'adjectif « spirituel » renvoie au fait que tout

être humain est doté « d'esprit » : il a la capacité de faire de la science, pratiquer des mathématiques, discuter, réfléchir et lire le journal. C'est cette dimension propre à tout être humain qui lui permet de poser des actes libres, adopter des décisions, ou prendre soin d'autrui. Prendre en compte la « dimension spirituelle » de la personne humaine revient donc à ne pas le réduire à un animal sans esprit. Voilà ce que signifie ce terme, sans connotation religieuse ni confessionnelle.

C'est pourquoi la définition des soins dans les instances internationales, par exemple des soins palliatifs (**OMS 2002**), requiert de prendre en compte **toutes les dimensions de l'être humain** : biologique, psychologique, sociale **et spirituelle**. Une maman atteinte d'une maladie grave est prise en charge aussi dans son souci de l'avenir de ses deux petits enfants : un tel souci est « spirituel », sans référence à quelque religion que ce soit. Il en va de même des thérapies qui mettent en œuvre des aides complémentaires, comme l'art-thérapie. A témoin, sur le terrain, le directeur adjoint des soins de l'HRC souligne combien la dimension spirituelle constitue l'un des besoins fondamentaux à prendre en compte dans une perspective profane des soins (Nouvelliste du 10 juin 2022).

Il est donc **irrationnel** de soutenir que le fait de prendre en compte la dimension spirituelle serait « redondant avec la liberté de croyance et de conscience », comme le dit le rapport (p. 8), car ces deux points **ne sont pas de même ordre**. Le problème vient probablement d'une mécompréhension du terme, faussement entendu comme s'il s'agissait d'une « spiritualité religieuse » ou d'une « foi spirituelle ».

Les Églises regrettent de la même manière que le rapport de la Commission 6 (commentaire de l'art. 155) renonce également à la « dimension spirituelle » par crainte de voir ce terme « diversement interprété ». Les Églises souhaitent vivement que l'Assemblée plénière **reconsidère avec soin cette double, incompréhensible et malencontreuse disparition d'une référence qui ne prête pas du tout à équivoque**, comme en témoigne sa mise en œuvre dans d'autres constitutions romandes.

I - 3) D'autres constitutions mentionnent la dimension universelle de toute personne humaine

L'universalité de la dimension spirituelle (c'est-à-dire intellectuelle et libre) de tout être humain n'est pas seulement reconnue dans les soins ; son étendue est bien plus large, au point que plusieurs constitutions l'ont mentionnées à juste titre. Par exemple, la **Constitution neuchâteloise** : « L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine et de sa valeur pour la vie sociale » (art. 97, al. 1), ou encore la Constitution récente du **canton de Vaud** : « L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine » (art. 169, al. 1).

Outre ces constitutions et ces documents de l'OMS, des conventions de l'ONU sur les droits des enfants, des personnes en situation de handicap, mais aussi les hôpitaux du CHVR et de l'HRC reconnaissent sans équivoque la dimension spirituelle de la personne humaine. **Pourquoi donc la Constitution valaisanne ne le ferait-elle pas ?** Pourquoi les Valaisans seraient-ils seuls à ne pas comprendre le sens obvie de l'expression ?

Pour cette raison, si les Églises ne comprennent vraiment pas les raisons d'une telle suppression, elles comprendraient bien en revanche que le principe de la prise en compte de la « dimension spirituelle de la personne » est si central, qu'il peut être déplacé plus haut dans le texte constitutionnel, par exemple au début du chapitre 2 sur les droits fondamentaux.

Il n'en demeure pas moins que conserver cet article **dans le chapitre consacré aux Églises** a un sens important, qui explique pourquoi les constitutions vaudoise et neuchâteloise l'ont inséré à cet endroit. En effet, la reconnaissance du travail des Églises pour le bien de toute la population, quelles que soient les convictions personnelles, repose sur le fait que les Églises contribuent au bien commun en raison notamment de leur travail multiforme, profane et culturel, qui honore la dimension spirituelle de chacun et de chacune. Autrement dit, les deux thèses se recourent et se renforcent : **la reconnaissance par l'État de la dimension**

spirituelle constitutive de l'humain d'une part, et le fait que les Églises contribuent au bien commun de la société d'autre part.

Sans ce fondement évident, on prive les articles subséquents (art. 196-198) d'un de leurs soubassements, et on les fragilise. En maintenant au contraire cet article à cet endroit, loin d'être une simple prorogation du système existant, la reconnaissance des Églises par l'État, se trouve fondée sur **une dimension naturelle fondamentale et non seulement chrétienne de notre commune humanité.**

I - 4) Conclusion

En conclusion les Églises insistent pour que l'article suivant, issu de la première lecture, soit maintenu, et si possible dans le chapitre 8 consacré aux Églises et autres communautés, et que sa référence soit explicite dans le chapitre consacré aux soins :

Art. 194, al. 1 : « L'État tient compte de la dimension spirituelle de la personne humaine. »

Art. 154, al. 1 : « L'État contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique et mentale, **en tenant compte de la dimension spirituelle** de la personne humaine. »

II - LE FINANCEMENT DES ÉGLISES (ART. 196)

Les Églises se félicitent de l'option forte du projet de constitution de les reconnaître « comme personnes juridiques de droit public » (art. 196, al. 1). Elles sont reconnaissantes du souci manifesté par les Constituants d'assurer au mieux leur financement, en raison notamment du service qu'elles rendent à l'ensemble de la population.

Les Églises remercient la Commission 1 d'avoir reçu avec bienveillance deux représentants de leur groupe de travail, le vicaire général Pierre-Yves Maillard et M. Cédric Pillonel, secrétaire général de la FEDEC-VD (Fédération ecclésiastique Catholique Romaine, et non de la fédération des Églises protestantes comme le mentionne par erreur le rapport, p. 8). M. Pillonel a d'ailleurs présenté les avantages et inconvénients du système vaudois, en soulignant le fait que la Constitution vaudoise a surtout reconnu les structures que les deux Églises avaient créées dans le canton de Vaud. Pour l'Église catholique, cela a consisté à transformer la Fédération des paroisses, association constituée depuis de longues années par les catholiques vaudois, en une entité de droit public.

Les Églises ont lu attentivement la nouvelle formulation proposée en deuxième lecture. Si elles saluent l'effort déployé pour trouver une solution, elles sont également attentives à l'argument pertinent de la variation des montants alloués suivant les communes. Elles soulignent au passage que l'argumentation du rapport fait référence à l'Église (au singulier) alors que tous les textes et documents prennent d'ordinaire soin à mentionner qu'il y a deux Églises reconnues de droit public.

A l'issue de cette réflexion, elles soumettent aux Constituants les réflexions suivantes.

II -1) Rappel de la position des Églises

Dans la plaquette « Contribution des Églises au travail de la Constituante » (janvier 2021), les Églises reconnues en Valais se sont prononcées en faveur du maintien du mode de financement actuel pour plusieurs raisons :

- Ce système favorise des solutions locales fondées sur des réseaux de proximité et le nécessaire dialogue entre les paroisses et les communes.
- Ce système est respectueux de l'histoire et de la culture valaisannes, caractérisées par des maillages sociaux étroits davantage que par des structures centralisées et des fonctionnements « de haut en bas ».
- Ce système laisse aux Églises leur légitime autonomie, dans les limites de l'ordre juridique et le respect de la paix confessionnelle (cf. art. 198, al. 3 du projet de nouvelle Constitution).
- Ce système permet un contrôle des comptes de manière transparente, grâce notamment à la présence d'un Conseiller communal dans chaque Conseil de gestion paroissial.

Les Églises sont bien conscientes que le revers de cette médaille réside dans un faible financement de l'échelon supérieur (diocèse ou Synode), raison pour laquelle elles ont suggéré que « communes et paroisses peuvent contribuer au financement des tâches supra-paroissiales », ou que « le canton subventionne les tâches supra-paroissiales et les missions au service de tous dans le canton » (cf. p. 41 de la plaquette). Conscientes de la nécessaire concision d'un texte constitutionnel, les Églises ont cependant apporté d'emblée leur adhésion à la formule suivante : « L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission... La loi fixe les prestations de l'État et des communes » (p. 42 de la plaquette). Les Églises se montrent donc satisfaites de la proposition issue de la première lecture en Assemblée plénière.

II - 2) Analyse de la nouvelle proposition de la Commission 1

Le rapport de la nouvelle Commission 1 introduit un changement notable dans la proposition du mode de financement. L'art. 196, al. 2 mentionne l'introduction d'un contrat de prestation destiné à fixer la hauteur d'un financement cantonal qui serait le seul canal de financement (cf. art. 196, al. 4). En d'autres termes, le financement communal serait remplacé par une subvention cantonale établie sur la base d'un contrat de prestations.

II - 2) 1 Certains points intéressants

Les Églises ont pris connaissance avec attention de ce nouveau projet. Elles n'en contestent pas certains aspects intéressants portant notamment sur les points suivants :

- Ce financement cantonal, versé à l'échelon diocésain et synodal, conférerait davantage de moyens à ces structures supra-paroissiales.
- Ce mode de financement permettrait de supprimer certaines inégalités entre les communes, la part de leur impôt général consacrée aux Églises pouvant varier quelque peu selon la situation financière de chaque paroisse.
- L'inscription de ce subside cantonal dans la Constitution semblerait de nature à garantir sur du long terme ce financement au bénéfice des Églises.

II - 2) 2 Des questions sur le fond

Toutefois, les Églises remarquent qu'en l'état, ce projet de la Commission 1 n'apparaît pas encore assez abouti pour permettre une véritable prise de position. Plusieurs questions demeurent notamment ouvertes, par exemple :

- Sur quelles bases le contrat de prestations serait-il établi ? Porterait-il seulement sur les missions sociales des Églises, ou sur toutes les dimensions de leurs activités ? La Plaquette l'exprime en ces termes (cf p. 39) : « Les Églises exercent leur mission propre... et de surcroît assurent les tâches d'intérêt général... »
- Le subside serait-il immédiatement confié au diocèse et au Synode, ou à une nouvelle structure intermédiaire à créer (comme c'est le cas avec la FEDEC dans le canton de Vaud) ?
- Le cas échéant, **la mise en place de cette nouvelle structure nécessiterait du temps et impliquerait une intrusion très importante du législateur dans le fonctionnement interne des structures ecclésiales.** M. Cédric Pillonel a d'ailleurs lui-même souligné lors de la rencontre avec la Commission 1 que **les Constituants vaudois s'étaient bien abstenus de modifier les structures des deux Églises en se limitant à les reconnaître « telles qu'elles sont établies dans le canton ».** Ainsi la FEDEC dont il est le Secrétaire général existait déjà sous une forme associative et elle était le fruit d'une longue évolution de l'Église catholique dans le canton de Vaud sur des dizaines d'années.
- Les Églises se demandent donc s'il est juste de confier à l'État la responsabilité de définir le nombre de postes nécessaires aux Églises pour accomplir leurs missions. Celles-ci ne répondent-elles pas à d'autres critères, dictés par les nouveaux besoins pastoraux aussi bien que par les possibilités concrètes, et qui ne se recoupent pas forcément avec les prérogatives des élus cantonaux – **au nom même du principe de juste distinction entre le temporel et le spirituel ?** En d'autres termes, **n'est-il pas paradoxal de vouloir confier à l'État la responsabilité de fixer les prestations des Églises** (et éventuellement le nombre des agents pastoraux ou la définition de leurs missions) **alors même que nombre de Constituants entendent observer une claire séparation des pouvoirs ?**

II - 2) 3 Des réserves sur le niveau constitutionnel

Par ailleurs, les Églises se demandent **si l'inscription de cet éventuel contrat de prestations doit prendre place au niveau constitutionnel.**

Elles relèvent notamment les points suivants :

- Tout au long de leurs prises de position, les Églises ont souligné la nécessaire brièveté d'un texte constitutionnel, qui doit selon elles en rester à énoncer des principes généraux. En l'occurrence, les Églises remarquent **que la récente Constitution vaudoise, dont le rapport de la Commission 1 entend reprendre le fonctionnement, ne mentionne en rien ces « contrats de prestations »**. En fait, la Constitution vaudoise en reste au contraire à des énoncés généraux très proches de ceux issus de la première lecture de l'Assemblée constituante valaisanne : « 1. *L'Église évangélique réformée et l'Église catholique romaine, telles qu'elles sont établies dans le canton (de Vaud), sont reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale.* 2. *L'État leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le canton.* 3. *La loi fixe les prestations de l'État et des communes* » (art. 170). Si cette Constitution vaudoise, concrétisée dans les faits par des structures très proches de celles souhaitées par la Commission 1, en reste à renvoyer à la loi d'application « les prestations de l'État et des communes », le mieux n'est-il pas, également pour la Constitution valaisanne, d'en rester à ces mêmes principes et de laisser les précisions ultérieures au niveau de la loi et du règlement d'application ?
- Les Églises rappellent enfin que le système actuel permet déjà de répondre de manière efficace à plusieurs préoccupations de la Commission 1 :
 - **Des « conventions de secteur », pratiquées dans la moitié des paroisses valaisannes francophones, permettent de gommer les inégalités entre paroisses et communes** à l'intérieur d'un même secteur, sur la base d'une simple péréquation.
 - **Des « bureaux de secteur » permettent d'avoir une vision très exacte et claire des comptabilités des paroisses**, et d'intervenir si nécessaire d'entente avec les autorités civiles.

II - 3) Conclusion

En conclusion, les Églises prennent connaissance avec intérêt de la nouvelle proposition de la Commission 1 et y reconnaissent une contribution intéressante à la réflexion, mais maintiennent leur position initiale :

- Sur la forme : il est préférable que la Constitution cantonale **en reste à des principes généraux** (comme la Constitution vaudoise) ;
- Sur le fond : le système actuel, basé sur des réseaux de proximité et des délégations de responsabilités locales, **correspond mieux à la situation valaisanne.**

III - LE RENONCEMENT À L'IMPÔT DÉDIÉ AUX ÉGLISES (ART. 198)

Les Églises ont été plus qu'étonnées de l'adjonction inopinée d'un alinéa 3 à l'art. 198, insistant lourdement sur l'exonération de l'impôt dédié aux Églises, alors que la première lecture n'avait pas imaginé devoir le faire. A l'évidence, cet alinéa ne devrait pas figurer dans une Constitution, et ce n'est pas pour rien que, à notre connaissance, aucune constitution ne le prévoit.

III - 1) Pareille disposition n'est pas de niveau constitutionnel

La raison obvie en est qu'une telle disposition n'est pas de niveau constitutionnel. Il s'agit de dispositions qui ressortissent au mieux **du niveau de la loi**. C'est le cas en Valais. Le législateur a prévu une clause, non sur le plan constitutionnel, mais dans la Loi sur les rapports entre les Églises et l'État dans le canton du Valais (LREE de 1991), et cela déjà dans le cadre actuel du financement communal : « A l'égard des contribuables non membres d'une Église reconnue bénéficiant d'une contribution communale destinée à couvrir les frais de culte (art. 49, al. 2 de la Constitution fédérale), le conseil municipal, sur demande écrite, réduit l'impôt communal d'un montant correspondant (réduction ordinaire) » (art. 13, al. 2). Arguer que c'est le nouveau projet de réglementation du financement qui induirait de prévoir une telle disposition **n'est pas un argument crédible**.

Par ailleurs, l'article ajouté est formulé dans une forme assez vexatoire, puisqu'on y exige une « garantie » sur le plan constitutionnel, **qui jette la suspicion** si ce n'est sur les Églises, du moins sur le fonctionnement du système démocratique. De plus, le rapport comporte une erreur en prétendant faussement que les contribuables désireux d'être exonérés auraient « besoin d'un certificat d'apostasie » : cette affirmation est **simplement fausse**, et les responsables des Églises sont disposés à expliquer à quiconque comment cela se passe de fait, et comment il suffit au contribuable d'effectuer une démarche simple auprès de l'administration. Par conséquent, les justifications de cette clause ne sont pas concluantes.

.III - 2) L'indivisibilité de l'impôt

Mais des raisons de fond pèsent en faveur de la suppression de cet alinéa. La principale en est **le principe de la non-divisibilité de l'impôt**, qui reste un principe fondamental concourant au bien commun de nos sociétés démocratiques. Si on adoptait une entorse à ce principe, il faudrait la prévoir dans bien d'autres domaines : des parents sans enfants pourraient exiger la garantie d'être exonérés de la partie de l'impôt dédiée aux écoles, des non-conducteurs de la partie de l'impôt dédiée aux routes, etc.

En réponse à cette argumentation forte, le rapport voudrait faire admettre « que la différence réside dans le fait que nous avons affaire à une conviction qui n'est pas un service public ». Or ce n'est pas le cas. En effet, l'argumentation des Églises, longuement documentée dans la Plaquette de 2021, chiffres à l'appui, mais aussi le sens de la reconnaissance des Églises comme personnes de droit public, et encore la reconnaissance possible d'autres communautés religieuses, tout cela repose sur le fait vérifiable que **l'activité des Églises contribue au bien commun**, c'est-à-dire au bien de tous. Il ne s'agit en aucun cas de simples « convictions » subjectives.

Ensuite, une telle clause va à l'encontre du sens des prestations des Églises reconnues par la Constituante.

Enfin, un tel article ne respecte pas **le principe de proportionnalité de tout système administratif** : a-t-on seulement estimé le montant qui serait en jeu ? Peut-être quelques centaines de francs seraient mis dans la balance. Manifestement, il y a disproportion entre un tel article constitutionnel, et la réalité. Mieux vaut, comme c'est le cas actuellement, assurer à la loi toute la souplesse requise pour gérer chaque situation au cas par cas.

III - 3) Conclusion

Pour ces raisons, l'adjonction d'un nouvel alinéa 3 à l'art. 198 paraît

manifestement inadéquate sur un plan constitutionnel, inutile dans la mesure où suffit l'art. 27 sur la liberté de croyance, et presque contradictoire avec la logique du financement prôné par la Commission 1.

Les Églises demandent aux Constituants d'estimer la valeur de ces arguments, et de **reconsidérer l'inadéquation de cet ajout, en ne le retenant pas dans le projet final de l'art. 198. La première version adoptée par le plenum en première lecture n'est-elle pas meilleure ?** La Constitution laisserait ainsi la responsabilité au législateur d'adapter la loi à l'évolution des situations permettant au besoin d'exonérer les citoyens et citoyennes qui en font la demande administrative.



LES DROITS FONDAMENTAUX ET DROITS SOCIAUX

DROITS FONDAMENTAUX ET DROITS SOCIAUX

Les Églises ont suivi avec attention les progrès du texte de la Constitution touchant les droits fondamentaux, et saluent les résultats obtenus dans leur disposition, les choix effectués, et leur formulation. Elles ont tâché d'y apporter leur contribution, en distinguant les droits subjectifs des citoyens et les tâches de l'État.

Même si cela ne relève pas de leur compétence première, elles notent que l'effort de maintenir un environnement le plus sain possible leur paraît une tâche importante de l'État, mais qu'il serait difficile de faire valoir un droit subjectif à vivre dans un « environnement sain » (art. 23a), qu'aucun État ne paraît en mesure de garantir.

Par ailleurs la référence à un « droit à l'inclusion » (art. 21) semble impliquer une plus grande radicalité que « l'intégration » à laquelle tiennent les Églises, étant évident qu'une simple « assimilation » porterait atteinte à la dignité des êtres humains. Un « droit à l'inclusion » n'existe pas pour l'instant. C'est là un objet de discussion internationale, laquelle ne devrait pas être tranchée par un article de la Constitution valaisanne. Les Églises renvoient à leur analyse nuancée présentée dans leur plaquette de 2021, et **soutiennent sans réserve tout effort visant à assurer la meilleure intégration possible** des personnes différentes, étrangères ou en situation de handicap.

IV - UNE FIN DE VIE DIGNE (ART. 17)

IV - 1) Droit à un fin de vie digne

Les Églises ont suivi les débats nourris durant la première lecture au plenum de la Constituante, et elles ont pris connaissance du rapport d'expertise Ammann-Mahon qui pointe quelques sérieuses difficultés dues à la formulation retenue. Elles prennent connaissance que l'adjonction « librement choisie » n'a été retenue par la Commission qu'à une seule petite voix de différence, ce qui témoigne en tout cas du fait qu'une telle formulation divise plutôt les consciences, au lieu de fédérer les citoyens et citoyennes autour d'un texte fondateur.

Les Églises ne souhaiteraient pas imposer une doctrine, et elles ne prétendent à aucune solution toute faite ; elles savent que les citoyens et citoyennes suisses disposent d'une liberté à cet égard. En revanche, prétendre que cet ajout « fin de vie librement choisie » « renforce prioritairement les soins palliatifs » n'est tout simplement **pas crédible**, d'autant que la question des soins palliatifs est réglée ailleurs, à l'article 158.

Il est à remarquer, d'une façon générale, que la grande majorité des gens ne choisissent pas librement leur fin de vie : un accident de voiture, une maladie très grave n'est pas objet d'un choix sur la modalité de la fin de vie. Il paraît difficile de garantir que chaque citoyen, dans chaque situation, puisse choisir librement sa fin de vie.

Mais les Églises ne souhaitent pas engager une discussion sur la légitimité ou non de l'aide au suicide : elles soulignent seulement que **le dispositif juridique suisse est suffisant**, et qu'il n'est pas judicieux de l'inscrire dans la constitution. Par ailleurs, la référence à un arrêt du TF en 2016 (ATF 2C-66/2015), qui concerne le canton de Neuchâtel et l'application d'une loi en vigueur dans ce canton, de l'avis des meilleurs juristes, ne peut guère être invoqué comme justification d'une loi et a fortiori d'un article constitutionnel encore inexistant. Non seulement le Vice-directeur

de l'OFJ a invalidé une telle lecture, mais aussi un avis de droit récent adressé à une commission de Grand Conseil valaisan.

Les Églises rendent attentif aux doutes sérieux émis par les experts Ammann-Mahon, et surtout au fait qu'**un tel ajout divise les consciences**. Dans l'actuelle phase finale de l'élaboration de la Constitution, ne serait-il pas plus judicieux de s'en tenir à un texte qui fédère les futurs électeurs et électrices, et qui laisse pour autant toute latitude à la liberté de chacun ?

Les Églises s'en tiennent à leur attitude ouverte et respectueuse des libertés. A leurs yeux, il va de soi que le droit à la vie doit être protégé, car c'est le droit le plus fondamental des personnes. Mais il est **inutilement ambigu** d'y ajouter un droit « à une fin de vie digne librement choisie », car cette dernière formule peut recouvrir **des sens multiples et opposés**:

1. le droit d'être soulagé et accompagné de manière humaine et digne, jusqu'à la mort ;
2. la liberté de se donner la mort avec l'aide d'autrui (assistance au suicide) ; or en Suisse l'aide au suicide n'est pas un droit.

Une constitution ne devrait pas contenir pareille ambiguïté. N'est-il pas judicieux et consensuel de s'en tenir à une formulation non ambiguë, claire et non controversée, de « **droit à une fin de vie digne** » ?

IV - 2) Conclusion

Puisque cette question délicate risque de **polariser le débat** dans la population comme ce fut le cas lors de la première lecture, puis dans la Commission de deuxième lecture, et de constituer ainsi pour certains un obstacle à l'acceptation de l'ensemble de la Constitution, les Églises estiment qu'il n'est **pas judicieux d'inscrire le principe du droit de « fin de vie digne librement choisie »**, mais de s'en tenir à **la formule claire, respectueuse de toute liberté et non controversée de « fin de vie digne »**.



TÂCHES DE L'ÉTAT

TÂCHES DE L'ÉTAT

V - NEUTRALITÉ CONFSSIONNELLE (ART. 150)

Les Églises s'étonnent de l'insistance inopportune portée sur la « neutralité confessionnelle de l'enseignement ». Elles ont compris que cet article ne porte que sur le contenu des cours ECR, sans remettre en cause la présence d'autres activités confessionnelles à l'école, telles les aumôneries, les retraites, fenêtres catéchétiques etc., fréquentées bien sûr sur une base facultative et volontaire.

Or sur ce point qui ne pose pas de difficulté à ce jour, le rapport de la Commission 6 est préoccupant, car on y lit (commentaire de l'art. 150) que cette neutralité ne porte pas seulement sur « ce qui est enseigné » ou même sur la manière de l'enseigner, mais **explicitement aussi sur « les personnes qui dispensent cet enseignement »**. Ce commentaire serait même inquiétant, s'il devait être invoqué pour délégitimer la présence de tout intervenant ecclésial au sein des écoles (et aussi de tout membre d'un parti politique) soupçonné a priori de ne pas être neutre.

D'ailleurs on ne voit pas trop ce que pourrait bien être une « personne neutre », d'autant que dans ce contexte **la notion même de « neutralité » est loin d'être neutre.**

Si tout enseignant se voit comme interdit d'exprimer la moindre opinion, on est en droit de s'interroger si le partage d'opinion n'a pas toujours été un élément essentiel du processus d'éducation et d'instruction.

Mais peut-être veut-on simplement s'interdire toute forme inadéquate de prosélytisme ? Alors il faudrait clairement le **formuler en ces termes** ; car les Églises partagent le souci de **ne pas faire de l'école un lieu de prosélytisme religieux ou politique**.

De plus, pourquoi se focaliser sur l'enseignement ? Toute profession est en effet soumise à un code déontologique, mais aucune ne requiert une garantie de niveau constitutionnel. N'y a-t-il pas une forme de discrimination du corps professoral sur qui est jeté une défiance de principe ? Les codes déontologiques des médecins ou des journalistes ne seraient-ils pas tout aussi importants ?

Par ailleurs, les Églises qui ont œuvré en concertation avec les milieux intéressés pour élaborer une convention qui donne satisfaction jugent inutile la mention explicite de la « neutralité confessionnelle » dans l'enseignement, mention induisant **une suspicion qui n'a pas lieu d'être**. Aussi la formulation fribourgeoise paraît-elle plus équilibrée : « **L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique** », rejetée à une seule voix d'écart par la Commission 6. Plusieurs autres formulations seraient certainement encore plus adéquates, par exemple : « **L'enseignement ne promeut aucune conception idéologique particulière** », qui a le mérite de ne pas focaliser l'attention sur la religion ou la politique, mais d'éviter également les formes de prosélytisme discutables comme le sociologisme, le relativisme ou le wokisme, par exemple.

Les Églises enfin ne comprennent pas la volonté de promouvoir sur le plan Constitutionnel un seul élément de la convention du 26 janvier 2021 passée avec le DEF. Car alors pourquoi ne pas reprendre l'intégralité de cette convention ? Le texte de cette convention est disponible sur : <https://www.cath-vs.ch/wp-content/uploads/2022/07/DEF2021-Convention-F-Def-Signe-26.01.21.pdf>. Les Églises craignent dès lors que l'article formulé mette en péril le partenariat pédagogique actuel avec les Églises, bannissant le religieux des écoles et des milieux éducatifs, le reléguant à la sphère privée, ce qui risquerait de favoriser l'expression des intégrismes, comme le montre l'expérience.

Les Églises s'inquiètent de la **suspicion exprimée** dans le projet d'article constitutionnel 150, explicitée de façon problématique dans le commentaire, et elles souhaitent que l'Assemblée plénière trouve une formulation **plus adéquate et mieux en accord avec la convention actuelle** qui donne pleinement satisfaction à toutes les parties concernées.

VI - LA FAMILLE (ART. 144)

Les Églises sont interloquées par l'attaque du rapport de la Commission contre la reconnaissance de la famille (et pas seulement de la famille dite « traditionnelle ») comme cellule de base de la société. Il ne s'agit pas en effet de défendre une seule forme de famille au détriment des autres, mais de souligner la dimension naturellement sociale de toute personne humaine : en tant que vivant en communauté familiale, les personnes s'y appuient comme la cellule sur laquelle se construit la société démocratique.

VI - 1) Dimension naturellement sociale et familiale de la personne

La réduction de **la personne et de sa dimension naturellement sociale et familiale** à celle de simple « individu » isolé semble réductrice, et elle mine les fondements de toute politique familiale, pourtant réclamée par la Constituante : on ne voit pas très bien pourquoi accorder un « congé parental » si le lien de parentalité était une simple excroissance de l'individu.

Cette **vision individualiste de la politique sociale** a pour conséquence qu'on s'interdit de comprendre ce que pourrait signifier les « bénéfiques » de la famille pour la société dans son ensemble. Non seulement cette vue s'oppose frontalement à toute la tradition occidentale, et valaisanne en particulier, mais elle méconnaît le sens naturellement relationnel des personnes dans le cadre familial.

Les Églises s'étonnent encore de l'idée que la référence à **la stabilité de la famille** puisse paraître « moralisante, » alors qu'une telle stabilité relève des aspirations les plus profondes de notre commune humanité ; il est d'autant plus incompréhensible de tenir de surcroît, que la référence à la stabilité s'avérerait « excluante » des autres formes de vie en commun.

En insistant fortement sur la dimension naturellement sociale des personnes, les Églises n'entendent pas imposer un point de vue sur la famille, car même si elles reconnaissent la valeur du mariage fondée sur l'union stable d'un homme et d'une femme, elles ont pris acte de la diversité des formes de la vie familiale dans la société contemporaine. C'est le sens de leur détermination nuancée :

Considérant avant tout le mariage comme une « union stable entre un homme et une femme », les Églises accordent une grande importance à la famille fondée sur le mariage en tant qu'elle favorise le développement personnel de ses membres et constitue une base solide pour la société. Elles ont cependant pris acte de la diversité actuelle des formes de vie commune et entrent en dialogue avec la société, soucieuses de respecter toute personne, quel que soit son mode de vie. Les Églises sont en outre conscientes que la Constituante doit aussi considérer que la vie familiale peut aujourd'hui prendre aussi d'autres formes. Par ailleurs, les questions fondamentales que pose l'évolution actuelle ne sont pas tranchées au plan cantonal, mais au niveau fédéral, comme l'idée de « mariage pour tous » récemment adoptée en votation populaire. Dans ce contexte, l'influence que peut avoir une Constitution cantonale réside sans doute dans le **soutien aux familles** parmi les tâches de l'État.

6.2. Conclusion

En tout état de cause, les familles constituent aux yeux des Églises une cellule de base de la société, répondant au désir profond de stabilité non pour des raisons « moralisatrices » mais pour le bien objectif des enfants, comme semblait l'avoir admis le plenum à l'issue de la première lecture. Les Églises souhaitent que les Constituants évaluent attentivement cette

question, reprennent le débat au sein du plenum en se référant à leur première version de 2021, et reconsidèrent critiquelement le point de vue de la commission.

Les Églises jugent en effet plus fédératrice, plus équilibrée et plus opportune la première version du projet de Constitution.

Art. 143 Principes (article 144)

L'État et les communes reconnaissent la famille dans sa diversité, en tant que cellule de base de la société et valorisent le bénéfice social et économique de sa stabilité et de son épanouissement.